



COMPTE

LES
MINI-GUIDES
BANCAIRES

www.lesclesdelabanque.com

Le site pédagogique sur la banque et l'argent

Quelle
garantie pour
vos dépôts
et vos titres ?

Ce mini-guide vous est offert par :

Pour toute information complémentaire,
nous contacter :

info@lesclesdelabanque.com - 01 48 00 50 05

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Directeur de publication : Marie-Anne Barbat-Layani

Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la

Poterie - 93207 Saint-Denis

Dépôt légal : Mai 2014

SOMMAIRE

Quand le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution intervient-il ?	4
En quoi consiste la garantie pour les dépôts en espèces ?	6
Quels sont les dépôts couverts par la garantie espèces ?	10
Quels sont les dépôts non couverts par la garantie espèces ?	14
En quoi consiste la garantie sur les titres ?	16
Comment le FGDR procède-t-il à une indemnisation ?	20
En quoi consiste la garantie pour les engagements de caution ?	24
Quels sont les établissements adhérents au FGDR ?	26
Les points clés	29

INTRODUCTION

Créé par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) est chargé d'une mission d'intérêt général : protéger et indemniser tous les clients (particuliers, entrepreneurs, associations, etc.) d'une banque lorsqu'elle fait faillite. Le FGDR garantit les dépôts d'espèces, les titres et les cautions bancaires obligatoires. En coordination avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), il contribue à la stabilité du système bancaire français et renforce la confiance de tous en la solidité de ce système.

La loi du 25 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a créé un dispositif de « résolution bancaire » qui élargit le rôle du FGDR en matière de restructuration et de renflouement d'une banque en difficulté. D'autres textes (notamment sur la création d'un fonds de résolution européen) devraient être finalisés courant 2014.

Quand le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution intervient-il ?

Le FGDR intervient **à la demande de l'ACPR lorsque** celle-ci constate qu'**un établissement bancaire** :

- **n'est plus en mesure de restituer les dépôts** qu'il a collectés auprès de ses clients,
- ou une entreprise d'investissement n'est plus en mesure de restituer **les titres** qui lui ont été confiés par ses clients,

n'est plus en mesure **d'honorer les engagements de caution** obligatoires qu'il a souscrits pour des professionnels au bénéfice de leurs clients.



Le client d'un établissement défaillant n'a aucune démarche à entreprendre auprès du FGDR. Mais il lui revient d'ouvrir dans les meilleurs délais un compte dans une autre banque.

En quoi consiste la garantie pour les dépôts en espèces ?

La garantie des dépôts couvre le déposant, qu'il soit mineur, sous tutelle ou représenté par un tiers, qu'il soit une entreprise (SA, SARL, EURL...), une association ou une autre forme de groupement professionnel, dans la limite de **100 000 euros par déposant et par établissement**.

1. Plusieurs comptes dans une même banque (éventuellement dans des agences différentes) ? Tous les dépôts en euro, en franc CFP ou autre devise de l'Espace Economique Européen (EEE)* sont additionnés et indemnisés jusqu'à 100 000 euros par le FGDR. Les sommes qui dépassent ce plafond deviennent des créances à réclamer au liquidateur de la banque.

**Au 1^{er} janvier 2014, les pays de l'EEE sont les 28 pays de l'Union Européenne et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège.*

2. Des comptes dans plusieurs banques ? La garantie des dépôts s'applique à hauteur de 100 000 € pour chaque établissement.

3. Un compte joint ? Il est réparti entre chaque cotitulaire à parts égales sauf stipulation contractuelle contraire. Chacun bénéficie de la garantie à hauteur de 100 000 €.

Exemple

Dans un même établissement, A détient un compte personnel avec un solde créditeur de 2 000 € et B un compte personnel avec un solde créditeur de 3 000 €. Leur compte joint a un solde créditeur de 10 000 €, à répartir en 2 fois 5 000 €.

- Le montant indemnisable de A est de $(2\,000 + 5\,000)$ soit 7 000 €,
- Le montant indemnisable de B est de $(3\,000 + 5\,000)$ soit 8 000 €.



ATTENTION

Pour un entrepreneur individuel qui a séparé ses patrimoines professionnel et personnel, les comptes personnels sont indemnisés indépendamment des comptes professionnels, chacun jusqu'à 100 000 €.

Quels sont les dépôts couverts par la garantie espèces ?

Sont couverts par la garantie des dépôts toutes les formes de dépôts en espèces **(compte chèque, compte sur livret, livret Jeune ou tout autre livret d'épargne non réglementée, compte ou plan d'épargne logement (CEL, PEL), compte espèces d'un PEA ou d'un compte titres**, plan d'épargne populaire (PEP bancaire), etc.), dès lors qu'ils sont libellés en euro, en franc CFP ou dans une devise d'un pays de l'EEE.

i

Le Livret A, le Livret de Développement Durable (LDD) et le Livret d'Épargne Populaire (LEP) bénéficient d'une garantie de l'État pour la totalité de leurs montants. Cette garantie est indépendante de celle du FGDR et s'y ajoute. Tous les titulaires de ces livrets sont indemnisés sans exclusion.

Quels sont les dépôts non couverts par la garantie espèces ?

Ne sont pas couverts par la garantie espèces :

- les **plans d'épargne Retraite** (PER, PERP), les plans d'épargne entreprise (PEE, PEI),
- les **métaux précieux, billets, pièces et objets au coffre** d'une banque,
- les **dépôts ou bons de caisse anonymes**,
- les **dépôts en devises hors EEE**,
- les **contrats d'assurance-vie**, les **PEP assurance** car ils sont couverts par le Fonds de Garantie des Assurances de Personnes (FGAP)
- les **titres et autres instruments financiers** car ils sont couverts par la garantie des titres du FGDR (voir page 14).

En quoi consiste la garantie sur les titres ?

La garantie des titres du FGDR couvre **tous les titres et autres instruments financiers** : actions, obligations, parts de SICAV ou de FCP, titres de créance négociables (TCN), certificats coopératifs, parts sociales d'un établissement mutualiste, etc. quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés.

Ils **sont indemnisés jusqu'à 70 000 €**, à leur valeur au jour de la défaillance de l'établissement qui en avait la garde **si** :

- **les titres ont « disparu »**, ne pouvant plus être restitués, ils sont déclarés indisponibles,
- **et le prestataire est déclaré défaillant** (dépôt de bilan, arrêt d'activité, cessation des paiements, etc.).



ATTENTION

La banque (ou prestataire en services d'investissement) n'a que la garde des titres dont vous êtes propriétaire : en cas de défaillance de la banque, vos titres restent normalement disponibles.



Cas particulier

Le compte espèces associé aux comptes titres

La garantie des titres du FGDR comporte une garantie complémentaire jusqu'à 70 000 € si votre prestataire est une entreprise d'investissement, car elle n'adhère pas à la garantie des dépôts.

Tandis que si votre prestataire est une banque, les espèces associées aux opérations sur titres sont additionnées aux autres dépôts et incluses à la garantie des dépôts jusqu'à 100 000 €.

Comment le FGDR procède-t-il à une indemnisation ?

La procédure est entièrement pilotée par le FGDR : **vous n'avez aucune démarche à entreprendre.**

Le FGDR reçoit de l'établissement défaillant les données de vos comptes et le calcul d'indemnisation. Après vérification, le FGDR **vous adresse un courrier d'indemnisation** dans un délai maximum de :

- 20 jours ouvrables à compter de la défaillance pour la garantie des dépôts (ou 30 jours en cas de situation exceptionnelle),
- 3 mois pour la garantie des titres (ou 6 mois en cas de situation exceptionnelle).

i

Pour recevoir votre indemnisation sans difficulté, tenez votre banque informée de vos changements de situation personnelle (adresse, téléphone et email...).

Ce courrier d'indemnisation détaille :

- les comptes inclus dans la garantie,
- les comptes exclus,
- le montant indemnisé,
- le montant non indemnisé (par exemple la part des dépôts au-delà de 100 000 €),
- le chèque d'indemnisation,
- une notice explicative.

Vous pouvez joindre le FGDR sur son site internet et son centre d'appels ouvert à ce moment-là.

En cas de désaccord, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier d'indemnisation pour présenter un recours gracieux devant le FGDR. En cas de rejet, vous pourrez déposer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un nouveau délai de 2 mois.

A circular icon with a white lowercase letter 'i' on a purple background, indicating an information or note section.

Le montant de vos dépôts éligibles à la garantie et qui dépassent le plafond de 100 000 € sera déclaré par le FGDR au liquidateur de l'établissement défaillant. Vous aurez à déclarer vous-même les créances non garanties (ex : les dépôts en devises hors EEE) ; le FGDR vous en indiquera le montant et vous informera des modalités de cette déclaration.

En quoi consiste la garantie pour les engagements de caution ?

Certaines professions réglementées (agents immobiliers, agents de voyage, avocats...) sont obligées de souscrire une caution bancaire pour garantir les fonds qui leur sont confiés par leurs clients.

Les banques habilitées à délivrer de telles cautions doivent adhérer au régime de garantie des cautions géré par le FGDR. Ainsi, **si la banque fait faillite, la garantie des cautions prend son relai** jusqu'à ce que l'engagement s'éteigne.

Le FGDR se substitue au professionnel pour assurer la bonne fin de l'opération au bénéfice du client final. L'indemnisation est plafonnée à 90 % du montant de la caution, après une franchise de 3 000 €.

Quels sont les établissements adhérents au FGDR ?

L'adhésion au FGDR **est une condition même de l'exercice de l'activité** d'une banque, d'un établissement de crédit et d'un prestataire de service d'investissement.

Garantie des dépôts

Toutes les banques et tous les établissements de crédit ayant leur siège social en France ou à Monaco, y compris les filiales de groupes étrangers, sont adhérents au FGDR et couverts pour l'ensemble de leur réseau d'agences opérant en France et à Monaco, et pour leurs succursales localisées dans les pays de l'EEE.

Garantie des titres

Tous les prestataires d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ayant leur siège social en France ou à Monaco, y compris les filiales de groupes étrangers, sont adhérents au FGDR et couverts pour l'ensemble de leur réseau d'agences en France et à Monaco, et pour leurs succursales localisées dans les pays de l'EEE.



à noter

POUR UNE SUCCURSALE D'UNE BANQUE ÉTRANGÈRE (OU PRESTATAIRE DE SERVICE D'INVESTISSEMENT), RENSEIGNEZ-VOUS AUPRÈS D'ELLE POUR CONNAÎTRE SA COUVERTURE. SI SON SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ DANS UN PAYS DE L'EEE, ELLE EST COUVERTE PAR LE MÉCANISME DE GARANTIE DE CE PAYS. SINON, ELLE SE DOIT D'ADHÉRER AU FGDR POUR SON ACTIVITÉ EN FRANCE.

Garantie des cautions

Toutes les banques et établissements de crédit habilités à délivrer des cautions obligatoires, ayant leur siège en France ou à Monaco, sont adhérents au FGDR et couverts pour l'ensemble de leur réseau d'agences en France et à Monaco.

LA GARANTIE DES DÉPÔTS ET DES TITRES



Rencontrez votre conseiller bancaire régulièrement. Interrogez-le sur la garantie associée aux produits qu'il vous propose.



Le FGDR garantit les dépôts d'espèces jusqu'à 100 000 euros par déposant et par établissement.



Il garantit les titres et autres instruments financiers jusqu'à 70 000 euros en cas de disparition des titres.



Vous n'avez aucune démarche à entreprendre pour être indemnisé.



Le délai d'indemnisation est de 20 jours ouvrables pour la garantie des dépôts et 3 mois pour la garantie des titres.